



Service Départemental
D'Incendie et de Secours de la
Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 12 JUILLET 2022**

DELIBERATION N°2022/1207-04

**Objet : EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE POINTE-A-PITRE DU 17 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt-deux et le 12 juillet à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 04 juillet 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 12 juillet 2022 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C ANTENOR- HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	TEL	Jean-Luc	Chef du Service Atelier	Présentiel
	LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-04-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que Madame Sabrina LOMBA est un agent fonctionnaire exerçant au sein du SDIS de la Guadeloupe, et est parallèlement Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) au sein de ce même SDIS,

Considérant que le 06 avril 2019, alors qu'elle exerçait son activité de SPV au sein du Centre de Secours Principal des Abymes, elle a été agressée par Madame Kenny JEROME,

Considérant suite à cette agression, Madame LOMBA a porté plainte, et parallèlement a demandé puis obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle, le Procureur de la République ayant décidé de poursuivre Madame JEROME,

Considérant que par jugement correctionnel en date du 17 juin 2020, Madame JEROME a été reconnue coupable des faits de violence qui lui étaient reprochés et condamnée à payer à Madame LOMBA la somme de 500 euros à titre de réparation du préjudice moral de celle-ci,

Considérant que par courrier reçu le 20 juin 2022, Madame LOMBA a indiqué n'avoir toujours pas été indemnisée par Madame JEROME, et a demandé au SDIS de procéder à son indemnisation en lieu et place de Madame JEROME,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la personne publique est tenue de réparer le préjudice résultant des attaques dont est victime l'agent sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée,

Considérant qu'aucune faute personnelle n'a été imputée à Madame LOMBA dans le cadre des faits survenus le 06 avril 2019 ayant conduit au jugement correctionnel du 17 juin 2020,

Vu les justificatifs annexés à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le paiement de la somme de 500 euros à Madame Sabrina LOMBA correspondant à l'indemnisation de son préjudice moral tel que fixé par le Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre par jugement du 17 juin 2020, suite à l'agression dont elle a été victime le 06 avril 2019.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-04-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELOU

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220712-Delib221207-04-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2022